

Département du Nord
Arrondissement de Lille

COMMUNE DE MERIGNIES
59398

REGLEMENT
ZONE AU

Plan Local d'Urbanisme :

Approuvé par modification simplifiée du 21 janvier 2021

Approuvé le 09 février 2017

Modifié par modification simplifiée le 28 février 2019

Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet le 12 septembre 2019

Groupe AUDDICE

Auddicé urbanisme

5 rue des Molettes

59286 Roost-Warendin

Tel. 03.27.97.36.39

Commune de Mérignies

45 rue de la Mairie

9710 Mérignies

Tel. 03.20.41.53.00

ZONE AU

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Cette zone a vocation à recevoir des logements, des services, des commerces, des bureaux, des équipements publics et des activités sans nuisances.

Si, dans la zone figure la présence d'espaces paysagers remarquables repérés au plan, l'aménagement de celle-ci devra intégrer et faire participer ces espaces à l'aménagement d'ensemble.

Un secteur AUm est ouvert à l'urbanisation dans le cadre d'une ZAC. Ce secteur est entouré, sur la plus grande partie de sa périphérie, par la zone N aménagée en golf.

II- RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il pourra être fait utilisation de l'article R111-2 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation d'occupation du sol : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Plan de Prévention des Risques naturels Inondations et ruissellements

La commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation prescrit le 13 février 2001 : le PPRI de la vallée de la Marque.

Cette zone comprend des terrains, repérés par la commune, susceptibles d'être inondés, d'être soumis au risque de ruissellement le long des chaussées ou lorsqu'il s'agit de l'aléa « zone de production ». Dans tous les cas ils sont repérés dans les périmètres indicés (i) et (r) et sont soumis à des prescriptions particulières.

Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004 a identifié l'intégralité du territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, rue du Lombard, 59000 Lille), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, rue du Lombard, 59000 Lille, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.

Patrimoine à protéger

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan en tant qu'éléments du patrimoine à protéger.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti remarquable à protéger doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R421-17-d et R421-23-h du code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R421-28-e du code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un élément de patrimoine bâti remarquable à protéger.

Risques de pollution des nappes

Pour limiter les risques de pollution de la nappe de la craie au droit de la source LEA, il est mis en place les contraintes et servitudes suivantes dans un rayon de 1000m autour du forage :

- l'injection ou la réinjection d'eau dans la nappe du turonien supérieur et du sénonien (dite nappe de la craie) pour quelque motif que ce soit, est interdite (c'est-à-dire au-delà de 20 m de profondeur)

- tout forage aboutissant à la nappe de la craie devra être réalisé en assurant une étanchéité satisfaisante entre les aquifères. Cette garantie d'étanchéité fera l'objet d'un rapport après essais par un organisme ou une personne aux compétences reconnues en d'hydrogéologie. La déclaration de forage selon le modèle retenu par le code général des collectivités territoriales (articles R 2224-22, R 2224-22-1 et R 2224-22-2) sera adressée en mairie de MERIGNIES accompagnée d'une copie de la déclaration d'exécution réalisée en application de l'article L 411-1 du Code Minier. Le certificat de bonne exécution des forages et de garantie d'étanchéité entre les aquifères seront joints à la déclaration.

- le prélèvement d'eau dans la nappe de la craie à des fins géothermiques (pompes à chaleur) est interdit. La nappe des sables d'Ostricourt (profondeur inférieure à 20m) sera utilisée à cette fin.

Selon le code de l'urbanisme, pour la reconstruction après sinistre, les règles ci-après ne s'appliquent pas.

ARTICLE A.U.1 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, et bâtiments d'élevage ;
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, d'anciens véhicules désaffectés ;
- L'occupation du terrain par des campings, des caravanes ou toute forme d'habitat mobile et en secteur AUm le stationnement de vans et remorques ;
- L'ouverture de toute carrière ;
- Les stations-service ;
- Les caves et sous-sols dans les zones indicées (r).

ARTICLE A.U.2 – OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés les constructions, aménagements et installations non visées à l'article AU1 dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération est assuré conformément au code de l'urbanisme, et sous réserve que la localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone.

Sont notamment autorisés :

- L'occupation du terrain par des installations pour chantier et foire dans la mesure où elles sont provisoires ;
- L'occupation du terrain pour le stationnement d'une caravane dans la mesure où ce terrain comporte la résidence de l'utilisateur et que la caravane ne soit pas visible de la rue.

1. Conditions liées au terrain

Les unités foncières issues de la division doivent présenter une longueur riveraine de la voie publique ou privée, existante ou créée dans le cadre de l'opération, supérieure à 13m, ou avoir leur plus petite dimension égale ou supérieure à 13m.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'unités foncières dont l'accès est réalisé par une allée, depuis une voie en impasse ni pour celles desservies depuis un angle de voirie.

2. Conditions particulières

Sont admises, la création et l'extension de bâtiments liés à des établissements à usage d'activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux).

Dans les secteurs indicés (r) les constructions autorisées sont relevées de 0,2 mètres par rapport au niveau naturel du terrain.

Chemins pédestres

Sont autorisés, les travaux d'amélioration, de restauration ou de réfection, les exhaussements et affouillements indispensables à la desserte par les réseaux à condition de préserver la continuité des chemins pédestres.

ARTICLE A.U.3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Dès lors que figurent au plan cartographique ou aux orientations d'aménagement et de programmation, des tracés ou des débouchés d'intentions de voiries, la conception des voies doit prendre en compte ces intentions.

Tout projet d'aménagement des voies nouvelles doit prendre en compte les objectifs d'urbanisme poursuivis pour un aménagement cohérent et notamment :

- Disposer d'un réseau de voirie défini en fonction de la trame viaire environnante afin d'assurer sa continuité et favoriser une meilleure insertion de la zone dans le tissu urbain,
- Garantir le confort des déplacements à pied ou à vélo dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les modes de déplacements tant à l'intérieur de la zone que dans ses accès sur les voies préexistantes ; notamment les accès automobiles qui traversent un trottoir doivent être conçus en priorité pour garantir le confort et la sécurité des piétons qui l'empruntent y compris les personnes à mobilité réduite.

1. ACCES

Les caractéristiques des accès doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

Tout terrain enclavé reste inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

Est également considéré comme accès tout chemin de desserte reliant à la voie publique une ou plusieurs parcelles. Dans ce cas la largeur de cet accès ne pourra être inférieure à 4m.

Les terrains dont la longueur de façade est inférieure à 40m ne peuvent comporter qu'un seul accès automobile à la voie publique.

Les terrains dont la longueur de façade est supérieure à 40m peuvent comporter deux accès automobiles à la voie publique.

Les places de stationnement réalisées sur une propriété devront être desservies à partir de l'intérieur de cette dernière et non par accès direct depuis la voie. En particulier, les ensembles de garages contigus en front à rue sont interdits.

Les groupes de garages individuels de plus de deux garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

La réception et la distribution des produits d'hydrocarbure doivent être assurées en dehors de la voie publique.

2. VOIRIE

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

N'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une ou de deux constructions principales maximum situées en arrière-plan, c'est-à-dire à l'arrière des constructions et parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte. Ces accès doivent avoir une largeur minimum de 4m.

Les voies ouvertes à la circulation automobile, susceptibles d'être classées dans le Domaine Public doivent avoir une largeur de plate-forme minimum de 8m. La largeur de la chaussée doit être au minimum de 5m. Dans le cas d'impasses la largeur de plate-forme minimum est ramenée à 6m et la largeur de la chaussée minimum à 4m. Ces voies doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour pour les dessertes de plus de 4 lots. Il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

Les raccordements aux routes départementales, notamment, situées en ou hors agglomération, doivent être soumis à l'avis et à l'autorisation du Conseil départemental du Nord comme gestionnaire de ces voies, conformément au règlement de voirie interdépartemental. Cette autorisation sera délivrée sous la forme d'une permission de voirie, assortie éventuellement de prescriptions fixant les conditions de ce raccordement à la RD concernée

Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation, qui débouchent sur une route départementale, devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie. Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

ARTICLE A.U.4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

a. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

b. Assainissement

1. Eaux usées

Le raccordement, par canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

En l'absence d'un réseau raccordé à la station d'épuration, un dispositif d'assainissement autonome doit être installé conformément aux dispositions en vigueur.

2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales au réseau public par des canalisations souterraines en respectant les caractéristiques du réseau (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressées et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

c. Eaux résiduaires des activités

Les installations industrielles, artisanales, commerciales, de services ou de maintenance ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de prétraitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

d. Autres réseaux

Dans les lotissements et opérations groupées, les lignes électriques et téléphoniques doivent être réalisées en réseau souterrain.

ARTICLE A.U.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'y a pas de surface minimale.

ARTICLE A.U.6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune partie des constructions ne doit être implantée à une distance inférieure à ~~6m~~5m par rapport à la limite d'emprise des voies. Pour les parcelles situées à l'angle de 2 voies, ce recul peut être réduit à 4m par rapport à la voie secondaire (celle depuis laquelle aucun accès n'est aménagé).

Les constructions doivent respecter un recul minimal de 15m par rapport aux emprises de la Marque et de la Petite Marque, et du chemin départemental (ancien PP).

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 16m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat.

Cas particulier des parcelles arrières : une seule construction est autorisée, soit 2 habitations maximum en épaisseur par rapport à la voie publique ou privée.

ARTICLE A.U.7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une façade faisant face à la limite séparative doit observer un recul de 4m minimum comptée horizontalement par rapport à la limite séparative.

Toutefois, la construction de bâtiment joignant la limite séparative est autorisée sur une seule limite séparative latérale.

Au-delà de 20m de la limite d'emprise des voies la hauteur ne peut excéder 3.20m en limite parcellaire par rapport au niveau du sol, garde-corps compris.

En ce qui concerne les annexes à une habitation sans fondations, une implantation à 1m minimum de la limite séparative est possible à condition que la surface de l'abri soit inférieure à 20m² de surface de plancher et que sa hauteur soit inférieure ou égale à 2,50 m.

Cas particulier des parcelles arrières : l'implantation de la construction arrière se fera avec un recul minimum de 6m par rapport à la parcelle de front à rue.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 16m² peuvent également être implantés à 1m minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans l'environnement immédiat.

Règle particulière au secteur AUm :

1. Pour l'habitat individuel

Toute partie de construction doit être à une distance de 4m minimum, comptée horizontalement par rapport aux limites séparatives, y compris les annexes à une habitation sans fondations qui doivent être intégrés ou accolés à la construction principale.

2. Pour les autres constructions

Elles peuvent être édifiées en limite séparative pour constituer un aménagement d'ensemble. Dans ce cas il doit être prévu la réalisation de deux constructions mitoyennes. Par contre, si la hauteur dépasse 10 m au faîtage, la distance à la limite séparative est portée à 7m.

ARTICLE A.U.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Si elles ne sont pas contiguës, les constructions doivent observer un recul minimal de 3 mètres comptés horizontalement

ARTICLE A.U.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la surface totale du terrain.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les bâtiments publics, scolaires, sanitaires, hospitaliers, équipements d'infrastructures, ni aux équipements d'intérêt général.

ARTICLE A.U.10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne peut dépasser, 10m au faitage et 6,5m pour les toitures terrasses garde-corps compris. Dans le cadre d'une construction à usage d'habitation comportant des commerces, des bureaux ou de l'artisanat, la hauteur peut être portée à un maximum de 16m au faitage et 10m pour les toitures terrasses garde-corps compris.

En ce qui concerne les autres bâtiments un dépassement de cette limite peut être admis dans le cas de contraintes techniques justifiées

La cote altimétrique du rez-de-chaussée ne doit en aucun cas être supérieure à + 0,60m au-dessus du terrain naturel.

En secteur AUm, Pour les constructions à usage d'hôtellerie cette hauteur peut être portée à un maximum de 18m au faitage et 12m pour les toitures terrasses garde-corps compris. La cote altimétrique sera appréciée par rapport au terrain aménagé dans le cadre du golf. Pour les habitations individuelles, les garages en sous-sol sont interdits. Des dispositions particulières, justifiées par des contraintes techniques et définies par l'aménageur, peuvent concerner quelques terrains.

Cas particulier des parcelles arrières : la hauteur de la construction ne peut dépasser 10m au faitage et 6,5m pour les toitures terrasses, garde-corps compris.

En outre dans les périmètres soumis aux risques d'inondation ou de ruissellement

- Le seuil du rez-de-chaussée doit se situer au moins à 0,20m au-dessus du sol naturel pour les zones indicées (r)
- La hauteur maximale de construction est augmentée de cette rehausse.

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur les équipements d'infrastructures lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, pylône électrique. etc...), certains éléments d'architecture en forme de signal qui peuvent se justifier sur certaines constructions et les édifices culturels.

ARTICLE A.U.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Principe général

Les constructions qui, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur seraient de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, constructions, aménagements ou paysages avoisinants, sont proscrites.

En secteur AUm, la construction principale et toutes les autres constructions annexes doivent être intégrées, accolées ou reliées pour former un ensemble, à l'exception des piscines découvertes.

2. Dispositions particulières

Pour les constructions à usage public ou d'activité, commerce, artisanat

L'architecture des bâtiments et les matériaux utilisés seront choisis de façon à permettre la meilleure intégration possible du bâtiment dans l'environnement. Les bardages métalliques ou le bois naturel sont admis.

Les équipements techniques feront l'objet d'un accompagnement végétal de manière à être peu visibles.

Pour les constructions à usage d'habitation

a. Choix des matériaux

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc....) est interdit.
- Sont également interdits les bardages métalliques et les matériaux dégradés.

- En aucun cas la brique ne peut être peinte sauf s'il s'agit d'une rénovation de peinture existante ;

b. Couverture.

- Les toitures terrasses sont autorisées.
- En dehors des toitures terrasses, la pente des toitures sera comprise entre 30 et 50 degrés mais pourra être réduite pour les bâtiments à usage d'annexe à une habitation et les toitures végétalisées.
- En dehors des toitures terrasses, les bardages métalliques sont interdits.
- Les panneaux solaires sont autorisés.

c. Clôtures

- Les clôtures ne doivent pas dépasser 2m
- Les clôtures peuvent être constituées par des haies vives, des grilles, des grillages, des panneaux de bois ou tout autre dispositif ; toutefois la maçonnerie pleine est interdite.
- Un mur bahut n'excédant pas 0.80m de haut est autorisé en façade ;
- Dans les secteurs (i) et (r) les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95% et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Les clôtures le long des voies départementales doivent faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de voirie.

Règle particulière au secteur AUm

- Les clôtures sont autorisées à condition d'être constituées de haies végétales ne dépassant pas :
 - 1.20 m dans une bande de 6 m parallèle à l'emprise publique,
 - 1.20 m dans une bande de 10 m parallèle à la limite de la zone du golf,
 - 1.80 m en limite séparative, en dehors des spécifications précédentes.
- La présence de dispositifs de protection (murs bahuts, grilles ou grillages...) est autorisée à condition d'être doublé d'une haie végétale. En ce qui concerne les façades sur voirie et en limite de la zone du golf le dispositif de protection devra être invisible de l'extérieur de la propriété et totalement dissimulé par la haie végétale.
- Les constructions le long de l'emprise publique doivent être limitées aux éléments indispensables tels qu'encadrements de portails ou protections de coffrets.
- Eléments techniques
- Un emplacement doit être prévu dans la construction pour entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets.
- Les citernes à gaz ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées.

ARTICLE A.U.12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Pour tous les usages autres que l'habitat individuel, il doit être créé un emplacement aménagé pour le stationnement des deux roues.

Sont exigées au minimum :

1. Pour les bâtiments à usage d'habitation
2 places de stationnement par logement garage compris ;

Dans le cas de transformation ou de division d'une construction existante en plusieurs logements il est exigé une place de stationnement par logement et une place supplémentaire par groupe de 3 logements.

Pour les logements financés par un prêt aidé par l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place par logement ;

2. Foyers résidences

Il doit être créé une place par logement et une place supplémentaire par tranche de 5 logements

3. Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat

Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison, de services, du personnel et des visiteurs.

Possibilités de déroger à l'obligation d'aménager des places de parking.

Le pétitionnaire se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière d'aires de stationnement, bénéficie d'une alternative à l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement. Pour être tenu quitte de ses engagements, il doit acquérir des places dans un parc de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un rayon de 200 mètres.

ARTICLE A.U.13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACE LIBRE, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, DE PLANTATIONS.

1. Règles générales de plantation

Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

Pour l'habitat individuel, 20% de la surface totale du terrain sera réservée aux espaces verts. Les toitures végétalisées et les places de stationnement enherbées ne sont pas considérées comme des espaces verts.

En dehors de l'habitat individuel 10% de la surface totale du terrain sera réservée aux espaces verts.

Les plantations seront effectuées en donnant une place prépondérante aux essences locales mentionnées dans les annexes documentaires.

2. Règles particulières

Les équipements techniques doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.

En secteur AUm les plantations effectuées entre les constructions et la zone naturelle du golf doivent être suffisamment espacées pour éviter toute rupture de continuité du paysage.

ARTICLE A.U.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ARTICLE A.U.15 –PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Néant.

ARTICLE A.U.16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions des fourreaux de connexion aux réseaux numériques doivent être prévus.